C/2024/7451

13.12.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11794 – SAGAX / SWISS LIFE / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/7451)

1. Le 28 novembre 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AB Sagax (publ) («Sagax», Suède),

— Swiss Life Investment Management Holding AG («SLIM», Suisse), contrôlée par Swiss Life Holding («Swiss Life», Suisse),

— une entreprise commune nouvellement créée (l'«entreprise commune», Norvège).

Sagax et SLIM acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées et de l'entreprise commune nouvellement créée sont les suivantes:

— Sagax est présente sur le marché de la location de biens immobiliers. Elle possède et gère des biens à usage commercial, en particulier des entrepôts et des biens destinés à l'industrie légère en Suède, en Finlande, en France, aux Pays-Bas, en Belgique, en Espagne, en Allemagne et au Danemark,

— SLIM et Swiss Life fournissent des solutions complètes en matière d'assurance-vie, de pensions et de services financiers. Elles sont présentes dans le secteur de l'assurance-vie et de la gestion d'investissements et d'actifs, et apportent des solutions en matière d'avantages sociaux aux entreprises multinationales en Europe et en Asie.

3. Les activités de l'entreprise commune seront les suivantes: location de biens immobiliers commerciaux à des tiers en Finlande.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11794 – SAGAX / SWISS LIFE / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE